

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité civile
et de la majorité électorale,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN,
M. André AUBRY, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN,
Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Fernand LEFORT, Louis
NAMY, Guy SCHMAUS, Louis TALAMONI, Hector VIRON,
Marcel GARGAR et les membres du Groupe communiste (1)
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'histoire de notre pays montre que les régimes de progrès ont constamment tendu à abaisser à la fois l'âge de la majorité électorale et de l'électorat.

Les raisons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération.

En 1945 et 1946, les forces politiques issues de la Résistance à l'occupant nazi, conscientes du rôle joué et des sacrifices consentis par les jeunes dans ces moments glorieux et décisifs de l'histoire nationale, avaient proposé d'abaisser à vingt ans l'âge de la majorité électorale. Le projet constitutionnel du 19 avril 1946 en porte témoignage et n'avait fait l'objet d'aucune opposition substantielle à cet égard.

De multiples dispositions légales font de l'âge de dix-huit ans le seuil à partir duquel une autonomie des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes ; Code civil, article 374 : Droit de quitter la maison paternelle sans la permission du père pour s'enrôler volontairement ; article 478 : Emancipation du mineur orphelin sur autorisation du conseil de famille, etc. ; ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité ; article 53 : Droit de réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation ; article 67 : Droit de réclamer la naturalisation sans aucune autorisation, etc.

La jurisprudence tend de plus en plus, dans les affaires civiles, à consacrer ce seuil d'âge, attestant par là son importance dans le développement de la vie sociale de la jeunesse.

Le législateur l'a confirmé dans un domaine des plus importants, celui du droit au travail. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 donne le droit de vote aux salariés des deux sexes, de nationalité française et âgés de dix-huit ans accomplis, pour l'élection des comités d'entreprise.

L'éligibilité pour les délégués syndicaux est fixée à vingt et un ans.

Parallèlement, c'est à dix-huit ans que le Code de procédure pénale limite l'effet de ces dispositions particulières aux mineurs des deux sexes et que le Code pénal, en son article 66, fixe le seuil des pleines responsabilités.

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une des raisons nouvelles déterminantes pour fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale : ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

*
* * *

Il est vrai qu'en mai 1970, le groupe communiste et apparenté avait déposé une proposition de loi en vue d'accorder le droit de vote à dix-huit ans. Malheureusement, devant la commission saisie au fond, cette proposition n'a pas été retenue. C'est d'autant plus regrettable qu'il existe actuellement, tant en France qu'à l'étranger, un mouvement d'opinion favorable à l'abaissement de l'âge donnant droit de vote.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a notamment considéré qu'il y avait lieu d'étudier l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique et, partant, celui du droit de vote (recommandations 550 du 30 janvier 1969 et 592 du 26 janvier 1970). Présentement, les majorités civile et électorale sont fixées à vingt et un ans dans la plupart des Etats membres, mais des exceptions, dont plusieurs traduisent une évolution très récente, doivent être signalées ; c'est ainsi que la *pleine capacité juridique* est acquise à dix-huit ans en Grande-Bretagne et en Turquie, à vingt ans au Danemark, en Suède et en Suisse, et que la *majorité électorale* est fixée à dix-huit ans en Grande-Bretagne, dans certains länder de la République fédérale d'Allemagne et cantons de la Suisse pour les consultations n'ayant pas un caractère fédéral, et en Belgique pour les élections communales, à dix-neuf ans en Autriche, à vingt ans en Norvège, en Suède et en Suisse.

L'existence de ce même mouvement est attestée en France par les vœux que les organisations de jeunes ont à diverses reprises exprimés.

D'autre part, venant de personnalités politiques d'horizons différents, des promesses ont été faites en vue d'accorder le droit de vote à dix-huit ans. Nous considérons qu'il convient de mettre en concordance les promesses et les actes.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 388 et l'alinéa premier de l'article 488 du Code civil sont ainsi modifiés :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

« *Art. 488.* — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'alinéa premier de l'article L. 2 du Code électoral est ainsi modifié :

« *Art. L. 2.* — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.